

ACCIDENTS DU TRAVAIL – Faute inexcusable de l’employeur – Réparation.

- 1) Perte ou diminution des possibilités de promotion professionnelle – Preuve à la charge de la victime – Appréciation souveraine des juges du fond.
- 2) Famille de la victime non décédée – Droit à la réparation de son préjudice dans les termes du droit commun.

COUR DE CASSATION (2^e Ch. Civ.) 20 janvier 2004
R. et a. contre Cie Groupe Azur Assurance et a.

Attendu que le 9 avril 1991, M. R. a été victime d'un accident du travail au volant du véhicule qu'il conduisait pour le compte de son employeur la société Transports Morel ; que, grièvement blessé, il a subi des séquelles importantes ; que la faute inexcusable de l'employeur a été retenue à l'origine de l'accident ; que par arrêt confirmatif, la Cour d'appel a rejeté l'intervention volontaire de Mme R. aux fins de réparation de son préjudice personnel et de celui de ses enfants mineurs, ainsi que la demande d'indemnisation de M. R. au titre de la perte de possibilité de promotion professionnelle ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. R. fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir statué ainsi alors, selon le moyen, qu'indépendamment de la majoration de la rente, la victime d'un accident du travail qui est la conséquence d'une faute inexcusable de l'employeur a droit à la réparation, notamment, du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle ; que dans ses conclusions d'appel (p. 7 § 6 à 8), M. R. faisait valoir qu'il aurait pu bénéficier de promotions dans le cadre de son travail puisqu'il avait acquis une expérience professionnelle dans la branche d'activité du transport et qu'il devait être amené à prendre plus de responsabilités dans les années à venir ; qu'en se bornant, pour écarter la demande d'indemnisation de M. R., à considérer que celui-ci ne rapportait pas la preuve de ses possibilités de promotions professionnelles et ne faisait que demander en lite la réparation d'un préjudice professionnel constitué par la perte de ses revenus pour les années à venir, la Cour d'appel, qui n'a pas recherché si l'expérience dont se prévalait M. R. n'était pas de nature à lui conférer des

chances sérieuses d'obtenir une promotion, a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale ;

Mais attendu que par une appréciation souveraine des éléments de fait qui lui étaient soumis, la Cour d'appel a estimé que M. R. n'avait pas rapporté la preuve d'un préjudice résultant de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelle ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 561 du nouveau Code de procédure civile ensemble les articles 1382 du Code civil et L 451-1 du Code de la Sécurité sociale ;

Attendu que pour rejeter l'intervention volontaire de M. R., l'arrêt attaqué énonce que celle-ci n'a pas la qualité d'ayant droit au sens des articles L 452-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale et qu'elle ne peut prétendre obtenir réparation des préjudices personnellement subis par elle et ses enfants mineurs devant le Tribunal des affaires de Sécurité sociale ou la Cour d'appel ;

Attendu qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que se trouvant investie de la plénitude de juridiction tant en matière civile qu'en matière sociale, elle devait statuer sur la demande en réparation du préjudice distinct personnellement subi par M. R. et ses enfants, dans les conditions du droit commun, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse.

(MM. Ollier, prés. - Paul-Loubière, rapp. - Volf, av. gén. - M^e Balat, SCP Parmentier et Didier, av.)

Note.

Cet arrêt confirme la jurisprudence antérieure sur deux problèmes posés par la réparation d'un accident du travail causé par une faute inexcusable de l'employeur lorsque la victime a survécu à l'accident.

Tout d'abord, celle-ci faisait valoir pour ce qui la concernait que l'accident aurait entraîné la perte de toute chance d'obtenir une promotion professionnelle, préjudice dont il réclamait réparation.

L'article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale prévoit, en effet, le droit à la réparation d'un tel préjudice (J.J. Dupeyroux et a., *Droit de la Sécurité sociale*, 14^e ed. Dalloz, 2002, § 932).

Toutefois il précise qu'il lui appartient d'en apporter la preuve. Au regard des éléments qu'il fournit à cet égard, l'appréciation des juges du fond est souveraine. Par conséquent, la décision de refus ne saurait être soumise à la censure de la Cour de cassation (Cour de cassation 9 avril 1998, RJS 5/98 n° 694).

Par ailleurs, son conjoint en son nom personnel et en celui de ses enfants mineurs sollicitait la réparation du préjudice qu'ils subissent par ricochet tant sur le plan moral que financier.

Cette demande était formée suivant le droit commun.

En effet, si dans le cadre de la réglementation spécifique aux accidents du travail l'article L. 451-1 du Code de la Sécurité sociale interdit à la victime (Cass. Civ. 2^e, 16 nov. 2004, D. 2004 IR 3190) et à ses ayants droit de recourir

au droit commun pour demander réparation, la qualité d'ayant droit ne concerne que ceux qui bénéficient déjà d'une indemnisation automatique et forfaitaire ; or ce n'est le cas que s'il y a décès de la victime.

Par contre, si celle-ci a survécu, sa famille qui n' a aucun droit au titre de la réglementation spécifique peut agir dans le cadre du droit commun. C'est là un principe acquis depuis un arrêt de l'Assemblée plénière du 2 février 1990 (Dr. Ouv. 1990 p. 137 note Francis Saramito).

Cette solution excède le cadre de la faute inexcusable, elle concerne tous les accidents du travail dès lors qu'ils ont été provoqués par une faute de l'employeur.